

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEXIGLES Affaires Juridiques

15 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres au Conseil de Communauté:

121 titulaires - 70 suppléants

Conseillers en fonction : 121 titulaires - 58 suppléants Conseillers présents : 75 Dont suppléants : 5 Absents excusés : 19

Absents: 32

Vote(s) pour: 75 Vote(s) contre : 0 Abstention(s): 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 27 janvier 2014,

Date de convocation : 21 janvier 2014.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 12 ? Protocole transactionnel pour le préfinancement des travaux de réparation des désordres liés aux déchirures de la membrane de couverture des poteaux tulipes du Centre Pompidou-Metz.

Rapporteur: Monsieur KELLER

Le Conseil, Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 3,

VU le Code Civil, et notamment les articles 1792, 2052, 2044 et suivants,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

VU l'article L. 124-2 du Code des Assurances,

VU la demande de Metz Métropole aux constructeurs de faire, auprès de leurs assureurs, une déclaration de sinistre en signalant les déchirures de la membrane de couverture des poteaux tulipes,

CONSIDERANT que les travaux de construction du Centre Pompidou-Metz avaient été confiés à la Société DEMATHIEU et BARD avec la société TAIYO comme sous-traitant agréé pour la réalisation de ces prestations, sous la maîtrise d'œuvre des cabinets d'architectes SHIGERU BAN et Jean DE GASTINES et sous le contrôle technique de la société DEKRA.

CONSIDERANT que ces dommages à l'ouvrage sont susceptibles de le rendre impropre à sa destination et de faire l'objet d'un recours en garantie décennale par Metz Métropole contre les constructeurs,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole, de la CAM BTP et de la Mutuelle des Architectes Français Assurances d'éviter tout litige et de s'entendre,

DECIDE d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel.

Pour extrait conforme Metz, le 28 janvier 2014 Pour le Président opour

Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

entre:

la Communauté d'Aggiomération de METZ METROPOLE, ayant son siège 11 boulevard Solidarité à 57000 METZ, représentée par son Vice Président dûment habilité à la présente par délibération du bureau

ET:

ET:

la **CAM btp**ayant son siège social Espace Européen de l'Entreprise – 14 avenue de l'Europe à 67300 SCHILTIGHEIM, prise en sa qualité d'assureur de la Société DEMATHIEU & BARD et représentée par Michèle PLATARET directeur, dûment habilitée,

la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS Assurances ayant son siège social 9 rue de l'Amiral Hamelin à 75016 PARIS, prise en sa qualité d'assureur des Cabinets SHIGERU BAN ARCHITECTES EUROPE et Jean DE GASTINES ARCHITECTES et représentés par Monsieur Patrick CORMENIER dûment habilité à la présente.

Cly

Les parties exposent ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE est propriétaire du Centre POMPIDOU METZ dont la maîtrise d'œuvre a été assurée par un groupement constitué notamment des Cabinets d'Architecture SHIGERU BAN et DE GASTINES, assurés auprès de la MAF.

Les travaux ont été confiés à l'entreprise générale DEMATHIEU & BARD, assurée à la CAM btp.

Ce bâtiment est mis à disposition de l'EPCC Centre POMPIDOU METZ.

La Société DEKRA a été missionnée pour le contrôle technique de l'opération.

L'ouvrage a été réceptionné le 29 Janvier 2010 avec réserves, ces dernières ayant été levées par la suite.

En décembre 2010 plusieurs déchirures de la membrane de couverture des poteaux tulipes se sont produites sous l'effet de la neige. D'autres déchirures se sont produites par la suite.

Les Experts des compagnies d'assurance, Metz Métropole et l'EPCC Centre POMPIDOU METZ ont organisé plusieurs réunions d'expertise amiable sur place.

A ce jour, aucune solution de réparation définitive n'a pu être arrêtée par les experts.

Les parties ont souhaité une recherche de solution amiable pouvant conduire à déterminer les solutions réparatrices provisoires les plus appropriées à ces désordres et à la conclusion d'une transaction, permettant de trouver un préfinancement des réparations et ainsi d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour Metz Métropole que pour les constructeurs et leurs assureurs.

Vu notamment les articles 1792, 2052, 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 Avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article L 124-2 du Code des Assurances,

Sur ce, il a été convenu ce qui suit :

article 1 : nature des désordres

Les expertises amiables ont permis de constater les déchirures de la membrane.

Il s'agit d'un désordre susceptible de rendre l'ouvrage Impropre à sa destination, relevant ainsi de la garantie décennale des constructeurs, prévue à l'article 1792 du Code Civil.

Cef

article 2 : nature des travaux provisoires

Il a été convenu par l'ensemble des parties présentes aux réunions d'expertises contradictoires que :

> Des travaux de remise en état et de réparation de la membrane par couturage et collage étalent nécessaires

Le montant de ces travaux, déjà réalisés par la société TAIYO, a été chiffré à 45 701€.

Des mesures conservatoires de percements de la membrane et à but d'essais de déneigement seraient engagés par la société TAIYO soit - Création de 4 ouvertures (une par poteau tulipe) comportant renforcement périphérique et pose d'une fermeture démontable par vis, laçage ou velcro y compris protection de la charpente bois avoisinante.

Le montant des mesures conservatoires et à but d'essais de déneigement a été chiffré à 38 000€ selon offre TAIYO du 2 octobre 2013.

La Société DEKRA assurera le contrôle technique de ces travaux de reprise.

Un marché pour une mission SPS est en cours d'attribution pour le suivi de ces travaux.

Le Cabinet DE GASTINES assurera la direction des travaux.

article 3 : autorisation de réaliser les travaux

Afin de permettre la mise en œuvre des garanties post-contractuelles, la Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE autorise la réalisation des travaux en réparation visés ci-dessus par TAIYO sous la direction du Cabinet Jean DE GASTINES ARCHITECTES.

L'EPCC Centre POMPIDOU METZ s'engage à tenir disponible l'accès des locaux pour les besoins des travaux qui ne devront pas perturber le fonctionnement du centre, selon un planning arrêté d'un commun accord entre les constructeurs et le Centre POMPIDOU METZ.

L'EPCC Centre POMPIDOU METZ donne son accord sur la solution des percements et s'engage à évacuer, à ses frais et sans contrepartie, la neige au sol en sécurisant les accès au Centre. L'EPCC Centre POMPIDOU METZ renonce à tout recours contre les constructeurs et leurs assureurs à ce titre.

La Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE sera invitée à réceptionner les travaux avec l'assistance des architectes.

article 4 : préfinancement des travaux

Les travaux décrits aux articles 1 et 2 seront supportés à frais avancés et à parts égales par la CAM btp et la MAF.

Cegl

Ils seront réglés HT directement à l'Entreprise TAIYO dans les 30 jours suivant la réception des travaux par le cabinet DE GASTINES.

Ce préfinancement ne vaut en aucun cas reconnaissance de responsabilité.

Les missions contrôleur technique et SPS seront préfinancées par METZ METROPOLE et seront remboursées en intégralité par les assureurs signataires du présent protocole.

article 5: subrogation et renonciation à recours

METZ METROPOLE renonce à toute réclamation indemnitaire dès lors que les travaux engagés permettent la disparition des désordres et une utilisation du Centre POMPIDOU METZ conformément à sa destination initiale.

La Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE déclare au titre du protocole subroger les assureurs de ses droits et actions respectifs et les autorise à exercer tout recours à l'encontre des constructeurs et intervenants dont la responsabilité serait engagée.

D'un commun accord entre les soussignés, la présente transaction est soumise expressément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil sur les transactions et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord a entre les parties "autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion".

Fait à METZ, le 27 Novembre 2013

en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien

la Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE

la CAM btp

CAM btp

Siègu social :

Espece Europeen de l'Entreprise 14 AVENUE DE L'EUROPE 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale: CS 70016 - 87014 STRASBOURG CEDEX T4: 03 86 37 89 00 - Fax 03 88 37 69 99 - www.camacte.com

la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS Assurances